

Résolutions de l'ALAI

1971 – 1980

03/08-07-1972 Réunion de travail de Paris

Résolutions

1. sur la Protection des signaux transmis par satellites spatiaux

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant entendu des rapports sur les résultats et la résolution du 2ème comité d'experts gouvernementaux relativement à la protection des signaux transmis par satellites spatiaux,

Confirme l'intérêt qu'elle porte à cette question et à son évolution en faveur des auteurs, et, dans l'attente de faire connaître ultérieurement ses observations, la maintient à l'ordre du jour de ses travaux.

2. sur le Centre international d'information sur le droit d'auteur

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant entendu une communication du représentant de l'Unesco,

Constate avec satisfaction la création par cette Organisation du Centre international d'information sur le droit d'auteur et se réjouit des efforts déployés par ce Centre, en corrélation le cas échéant avec des Centres nationaux, pour faciliter aux pays en voie de développement l'accès aux œuvres de l'esprit dans le respect de la propriété littéraire et artistique.

3. sur l'Année internationale du livre

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant entendu une communication du représentant de l'Unesco sur '1972, Année internationale du livre',

Se réjouit de l'initiative prise par cette Organisation et, dans le cadre de ses activités,

S'associe à ce programme qui tend à la promotion de la culture dans le respect du droit d'auteur.

Vœux

1. sur La Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris en 1971

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant examiné la teneur de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris en 1971,

1. constate avec satisfaction que les suggestions préconisées au cours des Journées d'Etudes de l'ALAI de 1970 relativement à l'aménagement de délais supplémentaires ou complémentaires dans le cadre des articles Vter et Vquater ont été retenus;

2. appelle l'attention des pays développés sur la formule de l'article IVbis exigeant que, en toute hypothèse, les droits d'auteur soient dotés d'un niveau raisonnable de protection effective, souligne, en conséquence, la nécessité absolue qu'en aucun cas lesdits pays ne s'inspirent du régime spécial que les articles Vter et Vquater réservent aux seuls pays en voie de développement,

3. appelle l'attention, d'une part, sur les difficultés d'interprétation et de coordination de l'article Vter, alinéa 8(a)(iii), et de l'article Vquater, alinéa 3(b) relatifs à la radiodiffusion et, d'autre part, sur le fait que les licences de traduction et de reproduction qu'ils prévoient n'affectent aucunement le droit de radiodiffusion de l'auteur.

2. sur l'Acte de Paris portant révision de la Convention de Berne

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant examiné la teneur de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Borne, prend note du nouveau statut inséré dans cet Acte en faveur des pays en voie de développement et renvoie aux observations faites à propos des dispositions similaires contenues dans la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, ayant par ailleurs revu les dispositions de fond qui furent élaborées en 1967 à Stockholm et qui ont été reprises sans modification dans ledit Acte,

Rappelle les observations précédemment émises par elle à leur égard, et, en particulier, exprime très fermement l'opinion que le cumul des trois conditions énoncées dans l'article 9, alinéa 2), de l'Acte de Paris implique que soit exercée de façon très restrictive par les pays de l'Union la faculté qui leur est accordée d'apporter des dérogations au droit exclusif de reproduction reconnu à l'auteur.

3. sur la Convention pour la protection des producteurs de Phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant examiné la teneur de la Convention précitée,

Ne voit pas, du point de vue de l'intérêt des auteurs, d'objection fondamentale à émettre à propos de ce nouvel instrument international;

Souligne toutefois les difficultés de coordination entre les systèmes qui sont offerts aux Etats contractants pour appliquer la Convention, et ce du fait de la diversité de leur régime juridique et notamment des délais d'exercice différents qu'ils comportent.

4. sur la location de livres et de disques

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant entendu plusieurs rapports sur les problèmes juridiques posés par la location et le prêt de livres et de disques,

Appelle l'attention sur la nécessité que ces locations et prêts souhaitables pour promouvoir la culture ne compromettent cependant pas les intérêts des auteurs;

Considère qu'il importe de mettre en œuvre les moyens les mieux appropriés à la protection desdits intérêts sans nuire à ceux du public et en s'inspirant soit des systèmes d'ores et déjà appliqués, par exemple dans les pays scandinaves ou aux Pays-Bas, soit de ceux qui sont préconisés dans d'autres pays, notamment en République Fédérale d'Allemagne,

5. sur les nouveaux modes d'exploitation audiovisuelle d'œuvres de l'esprit

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant entendu plusieurs rapports sur les problèmes juridiques posés par les nouveaux modes d'exploitation audio-visuelle d'œuvres fixées sur des supports offerts au public (vidéo-cassette vidéo-disques, etc.),

Exprime l'avis que, quelle que soit la diversité des opinions émises quant à la nature juridique des œuvres fixées sur de tels supports, il importe d'assurer, dans le cadre des conventions multilatérales existantes, le respect du droit d'auteur à l'égard de toutes formes d'exploitation ou d'utilisation même privée.

6. sur la photocopie

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant entendu plusieurs rapports sur l'usage de la photocopie pour reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur,

Vu le préjudice que cet usage porte à l'édition, en particulier aux revues et ouvrages scientifiques.

Appelle l'attention sur l'urgence qu'il y a pour le législateur et les tribunaux à réagir contre le développement de ces pratiques dans la mesure où elles méconnaissent les légitimes intérêts des auteurs.

7. sur le droit de suite

L'Association littéraire et artistique internationale, lors de sa réunion de travail tenue du 3 au 8 juillet 1972,

Ayant entendu un rapport sur l'état actuel du droit de suite dans le monde,

Parfaitement consciente de l'intérêt majeur que ce droit présente pour tous les artistes et leurs héritiers,

Décide de s'associer aux efforts entrepris pour réaliser l'internationalisation de ce droit, ce qui doit permettre d'en mieux assurer l'efficacité.

23/29-05-1976 Congrès d'Athènes (53ème)

Résolutions

L'Association littéraire et artistique internationale réunie en Congrès à Athènes; du 24 au 29 mai 1976,

1. Révision de la législation grecque sur le droit d'auteur

- 1) Se réjouit d'apprendre qu'un projet de loi qui tend à sauvegarder le droit d'auteur face à l'évolution des modes de création littéraire et artistique et de leur diffusion va être déposé devant le Parlement hellénique;
- 2) Souhaite que l'adoption de ce projet contribue à mettre fin à des agissements contraires aux stipulations des contrats d'exploitation en cours d'œuvres de l'esprit;
- 3) Prend note avec intérêt des mesures contenues dans un récent projet de loi aux fins de protéger en Grèce les enregistrements sonores ou visuels conformément aux conventions internationales en la matière.

2. Reprographie et droits d'auteur

- 1) Constate que la Conférence générale de l'Unesco a été invitée à ne pas adopter une recommandation sur la reprographie et que les travaux futurs sur ce point continuent de relever du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- 2) Souhaite vivement que l'étude des problèmes posés par la reprographie demeure l'objet des préoccupations de ces Comités et que la recherche de solutions soit poursuivie tout au moins au niveau régional;
- 3) Affirme de nouveau le principe que la reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur est assujettie au droit de reproduction;
- 4) Estime que les pays parties aux Conventions internationales sur le droit d'auteur ne pourront admettre en cette matière de dérogations à la protection que dans les limites fixées par l'une ou l'autre des Conventions, en respectant notamment le principe du traitement national.

3. Télédistribution

- 1) Constate que les questions de droit d'auteur posées par la télédistribution trouvent leur réponse dans les dispositions contenues dans les Conventions internationales sur le droit d'auteur et notamment dans la Convention de Berne qu'il convient d'appliquer strictement;
- 2) Décide que les modalités d'application de ces dispositions doivent faire l'objet de prochaines études de l'ALAI.

4. Protection des programmes d'ordinateurs

Ayant pris connaissance des projets de loi type et d'arrangement international élaborés par l'OMPI et examinés par un groupe consultatif d'experts sous les auspices de l'OMPI à Genève en mai 1976,

Constatant que ces projets prévoient divers régimes de protection du logiciel (programme d'ordinateur et/ou documentation connexe),

- 1) Estime qu'en dépit de l'intérêt qu'il présente, le statut du droit d'auteur ne paraît pas parfaitement approprié à une telle protection;
- 2) Décide d'inclure à l'ordre du jour de ses travaux l'étude approfondie du type spécial de protection juridique envisagé par lesdits projets.

5. Droit de suite

- 1) Constate que la reconnaissance du droit de suite progresse dans les législations et les travaux doctrinaux;
- 2) Note les divergences plus ou moins substantielles qui existent encore dans la conception de la nature et des modalités d'application du droit de suite;
- 3) Décide qu'elle poursuivra ses études en vue de réduire ces divergences.

6. Centre international et Centres nationaux d'information sur le droit d'auteur

- 1) Estime hautement souhaitable que, dans les pays où il n'en existe pas encore, des Centres nationaux d'information sur le droit d'auteur se constituent dès que possible ;
- 2) Considère comme également souhaitable que les Centres nationaux ou régionaux donnent la plus large publicité possible aux fonctions qu'ils remplissent, afin de faciliter la conclusion de contrats relatifs au droit d'auteur avec les usagers dans les pays en voie de développement ;
- 3) Estime que les Centres nationaux ou régionaux devraient conjuguer leurs efforts, sous la coordination du Centre international, afin de mettre sur pied un système de financement des contrats d'exploitation conclus avec les usagers dans ceux des pays en

voie de développement qui éprouvent des difficultés pour effectuer des paiements internationaux ;

4) Forme des vœux afin que le programme visant la suppression de la double imposition des redevances de droit d'auteur, qui est poursuivi par l'Unesco et l'OMPI, aboutisse à brève échéance à l'élaboration et à l'application d'une convention internationale dont le résultat soit l'élimination effective de la double imposition desdites redevances.

7. Loi type de Tunis sur le droit d'auteur

Informée du résultat des délibérations du Comité d'experts gouvernementaux qui a adopté la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement,

Souhaite que les groupes nationaux de l'ALAI examinent ce texte lorsqu'il aura été, ainsi que son commentaire, communiqué officiellement par l'OMPI et l'Unesco ;

Tient toutefois à souligner dès maintenant, sur la base de ces informations, l'importance des améliorations apportées par rapport aux projets antérieurs tant sur le plan de la doctrine du droit d'auteur que sur celui de la protection des intérêts des créateurs.

08/09-09-1977 Journées d'études d'Anvers

Vœu

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie à Anvers les 8 et 9 septembre 1977 en vue d'examiner 'le droit de prêt'.

Après avoir entendu ses rapporteurs sur la situation de droit et de fait en République fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse,

Après avoir constaté que, d'une façon générale, dans ces pays, les droits des auteurs et ayants cause à juste rémunération du chef de la diffusion de leurs œuvres par voie de prêt ou de location ne se trouvent pas exclus,

Après avoir constaté que, dans la plupart de ces pays, l'usage public par voie de prêt ou de location des œuvres donne lieu à rémunération équitable,

Emet à l'unanimité le vœu que, par application des principes du droit d'auteur ou, subsidiairement, par application des principes poursuivant le même but d'équité, les pays dans lesquels, actuellement, des rémunérations équitables ne sont pas attribuées aux auteurs et à leurs ayants cause du chef de prêt ou location publics de leurs œuvres, prennent des mesures législatives ou réglementaires pour mettre fin, sans distinction de nationalité, à une situation lésant les créateurs intellectuels et leurs ayants cause.

Résolutions

1. La place de l'auteur dans la société et les rapports juridiques entre les auteurs et les entreprises de divulgation

L'ALAI,

Constate avec satisfaction la tendance qui se manifeste dans certains pays et qui vise à édicter des mesures, notamment dans le domaine de la sécurité sociale, en vue d'améliorer la condition de l'auteur dans la société et émet le vœu que les autres pays prennent des mesures analogues ;

Estime que les auteurs qui créent des œuvres dans le cadre d'un contrat de travail peuvent être protégés de manière plus efficace lorsqu'ils sont reconnus comme titulaires originaires du droit d'auteur ; en tout état de cause, il est souhaitable que l'employeur ne puisse prétendre sur de telles œuvres à plus de droits que ceux nécessaires à l'exercice normal de ses activités ;

Estime que les auteurs qui créent des œuvres sur commande doivent bénéficier de la plénitude de la protection du droit d'auteur ;

Estime par ailleurs que doivent être encouragées la constitution et l'activité des groupements d'auteurs afin de défendre ceux-ci contre d'excessives prétentions émanant d'usagers assez puissants pour imposer leurs volontés et afin de faire face aux utilisations massives et dispersées des œuvres, et ce de préférence par une gestion collective des droits d'auteur.

2. Le droit de reproduction et l'évolution de la technique

L'ALAI,

Considère que le respect des prérogatives accordées à l'auteur et notamment du droit de reproduction est une condition nécessaire à la sauvegarde de son indépendance.

Constate que l'évolution technique dans le domaine de la reproduction rend de plus en plus difficile l'exercice par l'auteur de son droit de reproduction au risque de compromettre le principe même de ce droit;

Estime souhaitable d'éviter que des législations nationales introduisent des restrictions au droit de reproduction dont la conformité avec les exceptions prévues par les conventions internationales pourrait prêter à controverse;

Recommande en conséquence:

- a) que toute réglementation nationale ou internationale prenne comme point de départ la reconnaissance du droit exclusif de reproduction attribué aux auteurs;
- b) que les législations nationales comportent des mesures appropriées pour faciliter la conclusion de contrats collectifs assurant l'exercice effectif de ce droit de reproduction;
- c) que les Etats envisagent de mettre sur pied, avec le concours de la recherche scientifique, des dispositifs techniques permettant un contrôle efficace des reproductions pour assurer une application stricte des règles en cette matière;
- d) que soit poursuivie la recherche de solutions uniformes sur le plan international.

3 - l'incidence des nouveaux modes de diffusion sur le droit de la représentation.

L'ALAI,

Ayant examiné les différents problèmes que l'évolution des techniques pose en ce qui concerne le droit de représentation des œuvres notamment dans le cas de la transmission par fil ou par câble,

Confirme sa résolution du Congrès d'Athènes selon laquelle sur le plan international les solutions à ces problèmes découlent de l'application des dispositions des conventions multilatérales;

Croit cependant opportun que soient poursuivies les études en cette matière, ainsi que dans le cas des transmissions par satellites.

4. Les relations internationales dans le domaine du droit d'auteur

L'ALAI,

Rend hommage aux activités déployées par l'OMPI et l'Unesco pour assurer sur le plan international une protection aussi large que possible des intérêts matériels et moraux des auteurs en tenant compte tant de l'essor des moyens modernes de diffusion des œuvres que de la nécessité d'adapter cette protection aux besoins particuliers des pays en voie de développement;

Souhaite que des efforts soient accomplis sur le plan national en vue d'améliorer une telle protection ou d'organiser la gestion des droits reconnus par les conventions multilatérales.

5. Les relations internationales dans le domaine des droits voisins

L'ALAI,

Réaffirme sa volonté que, dans le respect des droits des auteurs, soit assurée une protection internationale efficace des droits "voisins";

Estime équitable que, sans méconnaître les légitimes intérêts des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes, soit prise en particulière considération la protection des artistes interprètes ou exécutants grâce au talent desquels les œuvres peuvent recevoir une large diffusion;

Déplore à cet égard que la Convention de Rome qui prévoit une telle protection ne connaisse pas encore l'essor qu'elle mérite;

Se félicite de ce que des moyens juridiques (parmi lesquels figurent la loi type sur les droits voisins, le Protocole additionnel de 1974 à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, les enquêtes en cours sur les conditions d'application de la Convention de Rome) soient actuellement mis en œuvre pour accélérer un tel essor et souhaite qu'ils atteignent leur but.

6. L'universalisation du droit d'auteur

L'ALAI,

Constatant que, dans certaines régions du monde, le droit d'auteur n'est pas encore reconnu par nos législateurs ou bien, s'il l'est, les conditions de son application demeurent incertaines,

Souhaite que soient vivement encouragées toutes initiatives tendant à améliorer cette situation, notamment en faisant prendre conscience aux milieux intéressés, dans les pays dont il s'agit, de l'intérêt de protéger effectivement le droit d'auteur, ce qui, au surplus, contribuerait à la promotion du patrimoine culturel national;

Et, pour sa part, l'ALAI s'efforcera d'établir des relations avec ces milieux.